

N° 316. — *CIRCULAIRE ministérielle.* — *Envoi d'exemplaires de la circulaire relative à l'affectation aux troupes coloniales des réservistes en résidence dans les colonies françaises.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la marine et des colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Administration des Colonies, 3^e division, 7^e bureau : Affaires militaires.)

Paris, le 27 juillet 1888.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint quatre exemplaires d'une circulaire en date du 21 juin dernier relative à l'affectation aux corps de troupes en garnison dans les colonies ou dans les pays de protectorat de l'Extrême-Orient, des hommes des armées de terre et de mer des différentes catégories de réserve en résidence dans ces possessions.

Cette instruction complète la circulaire n° 25, en date du 13 du même mois, adressée par M. le Ministre de la guerre aux commandants de corps d'armée et aux commandants de bureaux de recrutement en France, et qui est insérée au *Bulletin officiel* de son département, 1^{er} semestre 1888, partie réglementaire, page 670.

Je vous prie de vouloir bien faire répartir les exemplaires ci-annexés entre les divers services intéressés et donner les ordres nécessaires pour que les prescriptions contenues dans ce document soient ponctuellement exécutées.

L'instruction du 21 juin sera insérée prochainement au *Bulletin officiel* de l'Administration des colonies.

Recevez, etc.

Signé : A. DE LA PORTE.

Le Ministre de la marine et des colonies à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes ; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer ; le Gouverneur général de l'Indo-Chine ; le Général commandant en chef les troupes de l'Indo-Chine ; les Gouverneurs des colonies

(Direction du Personnel, 2^e Bureau : Équipages de la flotte, 2^e Section ; — 3^e Bureau : Troupes de la marine, 1^{re} et 2^e Sections. — Administration des colonies, 3^e Division, 7^e Bureau : Affaires militaires. — Etat-Major général, 3^e Section.)

Les hommes des armées de mer et de terre des différentes catégories de réserve, en résidence dans les colonies françaises ou dans les pays de protectorat de l'Extrême-Orient, sont affectés au corps de troupes en garnison dans ces possessions.

Paris, le 21 juin 1888.

MESSIEURS, — Aux termes des règlements en vigueur, les hommes résidant aux colonies doivent, en cas de mobilisation, rejoindre en France le corps auquel ils sont affectés.